



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-Départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 28 janvier 2025

Référence : DREAL/2025D/1407

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 mai 2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

## Société Transports IRACHABAL

Le champ de la Gravière

64300 Biron

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 3 mai 2024, de l'établissement exploité par la société Transports IRACHABAL et implanté au lieu-dit "le Champ de la Gravière" sur les communes de Biron et Castétis (64300). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection du 3 mai 2024 était réactive suite à un signalement faisant état du défrichement de parcelles boisées jouxtant les installations de la société Transport IRACHABAL.

Les parcelles cadastrales concernées sont les parcelles n° 0125, 0435 et 0769 de la section OA sur la commune de Biron (64300)

L'objectif de l'inspection était :

- de vérifier si le défrichement des parcelles boisées avait fait l'objet d'une autorisation,
- d'identifier les activités exercées par la société Transports IRACHABAL sur les parcelles susvisées.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société Transports IRACHABAL  
Lieu-dit le Champ de la Gravière – 64300 Biron  
Code AIOT dans GUN : 0100032014  
Régime : Enregistrement  
Non Seveso / Non IED

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des autorisations relatives au défrichement d'une parcelle boisée,
- situation administrative vis-à-vis de la loi sur l'eau.

### Présentation de la société

La société Transports IRACHABAL a son siège principal dans la Zone Artisanale « Pignadas » sur la commune d'Hasparren. Elle possède un établissement secondaire depuis le 14 juin 2022 au lieu-dit "le Champ de la Gravière" sur la commune de Biron (64300).

La SCI « La Gravière » constituée le 2 février 2021, dont les co-gérants sont les mêmes que ceux de la société Transports IRACHABAL, détient les terrains situés sur les communes de Biron, Castétis et Sarpourenx, appartenant précédemment à la SARL BARRUE.

Sur ces terrains, d'une superficie d'environ 8 hectares, la société Transports IRACHABAL exerce une activité de transit de produits minéraux et de déchets inertes ainsi qu'une activité de broyage – concassage – criblage de ces matériaux.

Les matériaux entrants proviennent d'entreprises locales (carrière LABORDE, granulats de Lahontan, GSM Pyrénées Atlantiques à Aressy, Durruty, etc.).

Les différents matériaux concassés ou criblés produisent du sable, du gravier, des granulats de différentes tailles : 0/4, 0/20, 0/6, 6/10, 2/6, etc.

Les produits concassés sont vendus à des entreprises de TP et aux particuliers, les déchets (par exemple les terres extraites de tranchées) sont expédiés en ISDI (LAFONT à Orthez).

## Situation administrative

La société Transports IRACHABAL est active depuis le 1<sup>er</sup> août 1997, sous le n° SIREN **414 087 809** et sous le n° SIRET 414 087 809 00037, pour une activité déclarée de location de camions avec chauffeur. Son siège principal déclaré est situé ZA Les Pignadas à Hasparren (64240).

En date du 14 juin 2022, la société a procédé à la déclaration d'un établissement secondaire au lieu-dit "le Champ de la Gravière" sur la commune de Biron (64300), sous le même n° SIREN **414 087 809** avec le n° SIRET 414 087 809 00045, l'activité déclarée étant « transports routiers de fret interurbains ».

Lors d'une inspection réalisée le 28 juin 2023, il avait été constaté que la société Transports IRACHABAL exerçait, sur les communes de Biron (parcelles cadastrées n° 120, 121, 123, 124, 765, 767 et 769 de la section OA) et de Castétis (parcelles cadastrées n° 463, 1000 et 1002 de la section OA), les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- une activité de transit de déchets inertes (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) relevant du régime de l'enregistrement sans avoir procédé à une demande d'enregistrement,
- une activité de stockage de bois (rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) relevant du régime de la déclaration sans avoir procédé à une déclaration en préfecture.

Bien qu'exercées en grande partie en zone Natura 2000, l'exploitant n'avait pas procédé à une évaluation de l'incidence de ses activités sur la zone Natura 2000 concernée.

Par ailleurs, les activités ICPE étaient exercées en dépit de leur incompatibilité avec les documents d'urbanisme des deux communes concernées.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié à l'exploitant le 8 novembre 2024, lui imposant :

- de suspendre toute activité relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de retirer les déchets présents et de remettre en état le site.

Il apparaît que, depuis l'inspection réalisée le 28 juin 2023, les activités de la société Transports IRACHABAL se sont étendues sur les parcelles voisines n° 0125, 0435 et 0769 de la section OA sur la commune de Biron (64300).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,

- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative »
- " Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une demande de transmission de justificatifs

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative Activités exercées	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Défrichement	Code forestier Article L. 341-3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Code de l'environnement Tableau de l'article R. 214-1 (rubrique 3.2.2.0)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Busage du cours d'eau Modification du lit mineur d'un cours d'eau	Code de l'environnement Tableau de l'article R. 214-1 (rubrique 3.1.2.0)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Busage du cours d'eau Impact sur la luminosité du cours d'eau	Code de l'environnement Tableau de l'article R. 214-1 (rubrique 3.1.3.0)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 3 mai 2024, programmée à la suite d'un signalement relatif à un défrichement, a permis de constater que :

- les parcelles n° 0125 et 0435 de la section OA sur la commune de Biron ont été entièrement défrichées,
- la parcelle n° 0769 de la section OA sur la commune de Biron a été partiellement défrichée,
- à la suite du défrichement, un remblaiement a été réalisé sur les parcelles n° 0125, 0435 et 0769 de la section OA sur la commune de Biron, situées en zone inondable.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il a également été constaté que le cours d'eau situé à quelques mètres de la zone défrichée a été busé.

Par conséquent, l'inspection des installations classées a élargi sa visite à la situation de la société Transports IRACHABAL sur le site de Biron et de Castétis vis-à-vis de la réglementation s'appliquant en matière de "loi sur l'eau" et en matière de risque inondation.

Il a été notamment constaté que :

- le cours d'eau qui traverse le site exploité par la société Transports IRACHABAL a été busé sur une longueur de 163 mètres, engendrant une modification de son lit mineur et impactant la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique de celui-ci,
- les déchets inertes non dangereux (principalement des matériaux de chantiers) sont stockés sur une zone inondable par débordement du Gave de Pau.

Le rapport d'inspection fait état de cette situation et demande à l'exploitant de justifier que ces différents travaux ont fait l'objet d'autorisation de la part des administrations concernées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative – Activités exercées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2517)

#### Prescription contrôlée :

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Rubrique 2517.2 de la nomenclature des installations classées

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Régime
La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

#### Constats :

##### Activité de transit, stockage de matériaux

Lors de l'inspection il a été constaté que le terrain situé sur les parcelles 0125, 0435 et une partie de la parcelle 0769 de la section OA de la commune de Biron est en cours d'aménagement (défrichement, nivellement et création d'un remblai). L'exploitant précise qu'il procède à ces aménagements dans le but de stocker des matériaux de chantier (déchets non dangereux inertes).

Potentiellement, ce stockage représente une surface de 5 250 m<sup>2</sup>.

L'activité de transit de matériaux, relevant de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées, n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture.

##### Activité de broyage, concassage

Depuis la visite d'inspection, la société Entreprise IRACHABAL a procédé le 21 octobre 2024 à la déclaration en préfecture d'une activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La preuve de dépôt du dossier de déclaration déposée est référencée A-4-O58HCLDWN.

La rubrique de la nomenclature concernée est la 2515-2 (broyage, concassage). La puissance déclarée du matériel de broyage est de 185 kW.

Les compléments d'information liés à la demande, relatifs à la localisation de l'activité, ne sont pas fournis, à savoir :

- un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,
- un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

#### Observations :

Les activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), que l'exploitant prévoit d'exercer sur le site concerné, ne sont pas compatibles avec les documents d'urbanisme de la commune de Biron.

Par ailleurs, l'emprise des installations en cours d'aménagement sont situées en zone inondable.  
Le site est situé à proximité d'une zone Natura 2000.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**1<sup>ère</sup> demande**

L'exploitant précise quelles activités relevant de la nomenclature des installations classées il compte exercer sur les parcelles cadastrées n° 0125, 0435 et 0769 de la section OA sur la commune de Biron.

**2<sup>ème</sup> demande**

Suite à la déclaration en préfecture de l'activité de broyage-concassage en date du 21 octobre 2024, l'exploitant transmet les informations manquantes précisées ci-dessus :

- un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,
- un plan d'ensemble à jour, à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Défrichement**

**Référence réglementaire :** Code forestier, Article L. 341-3

**Prescription contrôlée :**

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

**Constats :**

L'exploitant précise lors de l'inspection avoir obtenu une autorisation pour défricher les parcelles cadastrées n° 0125, 0435 et 0769 de la section OA sur la commune de Biron

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les autorisations de défrichement relevant des compétences de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 64), l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs délivrés par cette dernière l'autorisant à défricher les parcelles susvisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Tableau de l'article R. 214-1 (*rubrique IOTA 3.2.2.0*)

**Prescription contrôlée :**

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) [ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques] soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

*Rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature des installations classées*

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Régime
1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Autorisation
2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

## Constats :

Les parcelles cadastrées n° 0125, 0435 et 0769 de la section OA sur la commune de Biron ont fait l'objet d'un remblai destiné à créer une plate-forme de stockage de déchets non dangereux inertes.

Ce remblai atteint 80 centimètres de hauteur à certains endroits.

Les travaux de remblaiement sont en cours de réalisation.

Les parcelles cadastrées n° 0125, 0435 et 0769 de la section OA sur la commune de Biron sont situées dans le lit majeur du gave de Pau, distant de 200 mètres.

Cette zone est naturellement inondable lors des crues du gave.

Lors d'une crue de type centenal, la hauteur d'eau, sur les parcelles concernées peut atteindre plus d'un mètre.

## Sources

*Carte des zones innondables par débordement du gave de Pau*

*Conception : Syndicat mixte du bassin du gave de Pau*

*BD Topo 2020, études Artelia 2018, ISL 2019, HEA 2019; IGN*

Les remblais réalisés sont réglementés par la rubrique IOTA n° 3.2.2.0 et doivent faire l'objet, soit d'une déclaration, soit d'une demande d'autorisation, auprès de la DDTM 64 selon la surface occupée.

Outre les parcelles susvisées ayant fait l'objet d'un défrichement, la société Transports IRACHABAL exerce également des activités de transit de matériaux et de déchets inertes non dangereux (croûtes de bitume, sable, matériaux concassés) sur les parcelles cadastrées n° 120, 121, 123, 124, 765, 767 et 769 de la section OA sur la commune de Biron et sur les parcelles cadatrées n° 463, 1000 et 1002 de la section OA de la commune de Castetis.

Ces stockages ont été constatés lors de l'inspection réalisée le 28 juin 2023 (rapport du 7 décembre 2023).

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs des demandes d'autorisation effectuées auprès de l'administration relatives à l'ensemble des remblais et des stockages de matériaux et de déchets non dangereux inertes constatés dans la zone d'expansion des crues du Gave de Pau sur les parcelles identifiées lors des inspections du 23 juin 2023 et du 3 mai 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 4 : Busage du cours d'eau – Modification du lit mineur d'un cours d'eau

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Tableau de l'article R. 214-1 (rubrique IOTA 3.1.2.0)

### Prescription contrôlée :

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) [ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques] soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

*Rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature des installations classées*

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Régime
1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	

**Constats :**

Outre le défrichement et le remblaiement sur les parcelles cadastrées n° 0125, 0435 et 0769 de la section OA sur la commune de Biron, il a été constaté lors de cette même visite d'inspection que le cours d'eau traversant les parcelles limitrophes exploitées par la société "Transports IRACHABAL" a été busé sur une longueur de 163 mètres.

Des points GPS ont été relevés lors de l'inspection afin de préciser la longueur du busage.

Le busage concerne le cours d'eau situé le long des parcelles cadastrées n° 0123, 0124, 0769, 0765, 0767, 0999, 1000, 0257, 0122, 0121, 0120, 0463 de la section OA de la commune de Biron et de la parcelle n° 1002 de la section OA de la commune de Castétis.

Lors de l'inspection, il a été constaté que des buses identiques à celles ayant été utilisées pour réaliser le busage sont stockées à proximité de la partie busée du cours d'eau, sur la plate-forme exploitée par la société Transports Irachabal.

**Observations :**

Le busage réalisé sur une longueur de 163 mètres est un ouvrage qui a pour conséquence de modifier le profil en long et le profil en travers du lit mineur du cours d'eau.

Le busage d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet l'autorisation délivrée par la DDTM 64 relative au busage susvisé, relevant de la rubrique IOTA n° 3.1.2.0.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Busage du cours d'eau – Impact sur la luminosité du cours d'eau**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Tableau de l'article R. 214-1 (*rubrique IOTA 3.1.3.0*)

**Prescription contrôlée :**

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) [ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques] soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

*Rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature des installations classées*

Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur	Régime
1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration

**Constats :**

Il a été constaté lors de la visite d'inspection que le cours d'eau traversant le site voisin exploité par la société Transports Irachabal a été busé sur une longueur de 163 mètres.

Des points GPS ont été relevés lors de l'inspection afin de préciser la longueur du busage.

La partie busée et les références cadastrales figurent au point de contrôle n° 4 du présent rapport.

**Observations :**

Le busage réalisé sur une longueur de 163 mètres a un impact direct sur la luminosité du cours d'eau et sur le maintien de la vie aquatique.

Le busage d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet l'autorisation délivrée par la DDTM relative au busage susvisé, relevant de la rubrique IOTA n° 3.1.3.0.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours